

**Projet de révision du plan de prévention
des risques d'inondation des bassins
versants du Golo et des cours d'eau situés
entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de
Bastia, sur le territoire de la commune de
Lucciana**

**CONCLUSIONS MOTIVEES
et
AVIS**



DECISION N° E25000022/20 du Tribunal Administratif de BASTIA du 5 juin 2025

Arrêté préfectoral N° DDT/SJC/UC N°2B-2025-06-27-00004

Autorité organisatrice : Direction Départementale des territoires de la Haute-Corse

Porteur de Projet : Monsieur le Préfet de la Haute-Corse

Président de la commission d'enquête : M. Antony HOTTIER

Membres de la commission d'enquête : M. Jean-Philippe VINCIGUERRA – Mme Josiane CASANOVA

Sommaire :

1. Rappel sur l'enquête publique
2. Conclusions motivées sur la forme
3. Conclusions motivées sur le fond
4. Avis de la Commission d'enquête

1. Rappel sur l'enquête publique

Le PPRI couvrant les bassins versants du Golo, de l'Asco et de la Tartagine sur le territoire de 23 communes (dont Lucciana) a été approuvé par arrêté préfectoral le 20 août 2002, et auquel ont été rattachées, par la suite, les communes de Bastia, Furiani, Biguglia et Borgo.

Une procédure de révision de ce PPRI a été lancée par l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 (n° 2B-2022-02-01-003), qui implique une étude approfondie des aléas ainsi qu'une concertation avec les autorités locales.

Une évaluation environnementale, exigée par l'autorité administrative compétente, a été validé tacitement le 23 juin 2024.

Quatre raisons majeures ont motivé cette révision :

- **Une obsolescence des données hydrologiques et cartographiques** : Le PPRI de 2002 repose sur des modélisations anciennes qui ne prennent pas en compte les évolutions du climat (pluies plus intenses, événements extrêmes plus fréquents), de l'urbanisation, des réseaux d'écoulement et des protections existantes (digues, bassins de rétentions, etc...)
- **Les évolutions légales et réglementaires** : Depuis 2002, plusieurs textes ont modifié les obligations en renforçant les exigences de prise en compte du changement climatique et en intégrant de nouvelles méthodologies d'évaluation des aléas (directive européennes Inondation, loi Grenelle, etc...)
- **La réduction de la vulnérabilité des territoires** avec pour objectif de mieux adapter les règles d'urbanisme (construction, extension, reconstruction après sinistre), mieux protéger les biens et les personnes dans les secteurs à risque et intégrer les nouveaux enjeux liés à la densification urbaine dans la plaine orientale
- **La prise en compte des retours d'expérience** : Depuis 2002, des crues importantes (2016, 2018, 2019) ont permis d'identifier des zones mal cartographiées ou des secteurs insuffisamment réglementés

Un nouvel arrêté préfectoral en date du 5 mars 2025 a prolongé de 18 mois le délai d'approbation du PPRI, repoussant l'échéance au 21 août 2026 pour garantir que les nouvelles études hydrologiques, topographie LIDAR, relevés terrestre de 20218, cartographie des aléas, projections climatiques et prescriptions réglementaires soient intégrées de manière exhaustive avant l'approbation finale du Plan et permettre ainsi une concertation approfondie dans cette enquête publique.

2. Conclusions motivées sur la forme

Considérant :

- l'arrêté du Préfet de la Haute Corse, N° 2B-2022-02-01-0003 en date du 21 février 2022 portant révision des plans de prévention du risque inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de 27 communes
- l'arrêté du Préfet de la Haute Corse, N° 2B-2025-03-05-00002 en date du 5/03/2025 portant prorogation de l'arrêté N° 2B-2022-02-01-00003 portant prescription des plans de prévention du risque inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de 27 communes
- la prescription de l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de révision du PPRI des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de la commune de Lucciana prise par arrêté du Préfet de Haute Corse, DDT/SJC/UC N°2B-2025-06-27-00004 en date du 27 juin 2025
- la phase de concertation qui s'est globalement déroulée de la fin 2020 à la fin août 2023, d'après les informations que nous avons pu recueillir.
- L'organisation et le déroulement de l'enquête publique
- La participation du public en mairie et sur le registre dématérialisé

Nous estimons que :

- l'enquête a été conduite dans le respect des procédures réglementaires en vigueur.
- Les prescriptions en matière de publication et d'affichage édictées par l'arrêté préfectoral ont été correctement appliquées.
- Les conditions d'accueil des personnes souhaitant consulter le dossier ou exprimer des observations étaient satisfaisantes.
- L'accès à l'intégralité des pièces du dossier a été possible pour le public, durant les heures d'ouverture des locaux municipaux et 24h/24h par le biais du registre dématérialisé. Ce dernier offrait la possibilité de télécharger ces documents
- Le dossier d'enquête était complet et clairement présenté.
- Les documents mis à la disposition du public étaient identiques en format papier et sur le registre dématérialisé

Aussi, en ce qui nous concerne, les différentes phases de la révision de ce PPRI, ainsi que les obligations légales pour l'organisation de l'enquête publique (communication auprès du public, réponses apportées aux observations des communes et du public) nous semblent avoir été bien respectées.

3. Conclusions motivées sur le fond

Lors de l'enquête publique d'un PPRI (Plan de Prévention du Risque d'Inondation), le projet soumis à l'avis du public doit démontrer un certain nombre d'éléments techniques, juridiques et environnementaux, fixés par le Code de l'environnement (articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-11) et par la circulaire du 3 juin 2011 sur la procédure PPR

Le projet doit exposer :

- Les motifs de l'élaboration ou de la révision du PPRI (nouveaux enjeux, événements récents, évolution du PPR, urbanisation, actualisation des études hydrauliques, etc.) ;
- La délimitation du périmètre d'étude (bassins versants, cours d'eau concernés, zones côtières, etc.) et sa cohérence avec le risque réel ;
- La prise en compte des plans et documents existants (PGRI, PLU, SCOT, SDAGE, SAGE, etc.).

L'objectif est de démontrer que le plan est nécessaire, proportionné et cohérent et compatible.

Après analyse, l'ensemble des documents relatifs à ce projet de révision du PPRI « Bastia sud » concernant les communes de Bastia, Furiani, Biguglia, Borgo et Lucciana a permis de présenter, à notre avis, aux publics et collectivités concernés, un projet adapté aux problématiques du risque inondation sur ces territoires.

Les principales faiblesses du projet se situent sur :

Si les plans de prévention des risques (PPR), dont les PPRI, sont essentiels pour la sécurité publique, ils comportent aussi des inconvénients et des désavantages pour les communes et leurs habitants et ils sont souvent perçus comme une mesure technocratique et une sanction, bien qu'ils soient un outil incontournable de la politique de prévention.

Ainsi, ce projet de révision du PPRI sur le territoire de Lucciana est encore plus contraignant que l'actuel encore en vigueur, car il constitue une phase nouvelle de réglementation,

Il pénalise considérablement la valeur foncière et immobilière des zones concernées par les aléas et entraîne des surcoûts importants pour les constructions, les rénovations et les assurances

Ce projet de PPRI a été établi à partir de modèles hydrologiques ou géologiques parfois trop généraux, ne tenant pas forcément compte de la réalité locale.

Le règlement soumis à l'enquête est un document s'appliquant à tous les territoires concernés par un PPRI. Peut-être aurait-il été judicieux d'adapter certains articles à la topographie spécifique du territoire.

Enfin, le reproche a été fait par les services de la mairie de la commune et une partie du public d'avoir choisi la période estivale, peu propice à une consultation publique susceptible d'attirer un grand nombre de contributions.

Consciente que la période choisie pour l'enquête pouvait faire l'objet de critiques, le service Prévention des risques de la DDT a demandé que la durée de l'enquête publique soit portée à 49 jours, du 23 juillet au 9 septembre 2025.

Quant aux éléments positifs du projet, ils sont, selon nous, les suivants :

Le projet de révision du PPRI relatif à la commune de Lucciana identifie bien les enjeux environnementaux du territoire, délimite le périmètre d'étude pour définir les zones d'aléas (faible, moyen, fort, très fort) et leur validation technique.

Ce projet, en appliquant des règles proportionnées aux enjeux, prend en compte, avant tout la sécurité des personnes et des biens, au détriment de toutes autres considérations, ce qui peut ne pas toujours convenir aux collectivités et au public.

Il est compatible avec le Plan de Gestion du Risque Inondation pour le bassin de Corse (PGRI) 2022-2027 et qui prévoit expressément que les PPRI doivent « *être compatibles ou rendus compatibles avec ses objectifs* » et il prend bien en compte les objectifs stratégiques de ce PGRI, notamment « *ne pas accroître le risque, améliorer la résidence territoriale, réduire la vulnérabilité et tenir compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques* ».

Cette révision permet de mettre à jour les données recueillies depuis le dernier PPRI approuvé le 15 juin 2004, notamment celles concernant les inondations dramatiques du 24 novembre 2016, afin de permettre à la commune et aux habitants de mieux anticiper les prochains aléas climatiques, de mieux adapter les projets de construction et d'actualiser des mesures de prévention adaptées dans les zones concernées.

Suite au Procès-Verbal de Synthèse, les Services de l'Etat ont apporté des réponses précises, très argumentées et individualisées

La révision de ce PPRI qui concerne les 5 communes (Bastia, Furiani, Biguglia, Borgo et Lucciana) concentrant la majeure partie du tissu économique et représentant plus de 40% de la population de la Haute-Corse, correspond à un enjeu prioritaire dans la stratégie de la Corse pour la gestion des inondations, en particulier pour les zones à forte vulnérabilité.

Aussi, ce projet de révision du PPRI, malgré quelques points faibles dans sa présentation, apparaît comme un document équilibré, cohérent et adapté au territoire.

4. Avis de la commission d'enquête

Notre avis repose sur l'analyse des éléments de forme (organisation de l'enquête, qualité des informations apportée au public) et de fond (projet cohérent et équilibré prenant en compte la spécificité du territoire) et il est exprimé en tenant compte des avantages et des inconvénients du projet.

Aussi, après avoir examiné l'ensemble des éléments constitutifs du projet de la révision du PPRI sur la commune de Lucciana, la Commission d'enquête recommande que le service Prévention des risques de la DDT continue de privilégier le dialogue avec la commune de Lucciana, afin de la convaincre du bien-fondé de ce nouveau PPRI, même s'il peut freiner l'habitat et le développement économique sur les zones concernées.

La commission d'enquête émet l'avis suivant :

**Avis favorable au projet de révision du PPRI
concernant la commune de LUCCIANA**

Le 28 octobre 2025

Pour la commission d'enquête

Le Président de la commission d'enquête
Antony HOTTIER

La commissaire enquêtrice
Josiane CASANOVA



Le commissaire enquêteur
Jean-Philippe VINCIGUERRA

